

201

Archives.

Carton. 17 - 1.

Archives
des Sénats

Commission

relative à la demande en autorisation
de poursuites contre M. Dauphin,
Sénateur.

1

Jeudi da 3 fevri 1877

Présents M. M. de la protien, Jalmeun, Humbert
g^l de Cissez, Valentin, de St Vallier.

M. de la protien donne l'opinion du B^{ureau} qui est en majorité
opposé à la demande de poursuites. Ces poursuites n'ont jamais
été accordés lorsque des intérêts privés ou des questions personnelles
paraissent le vouloir inspirer.

M. le g^l de Cissez donne l'opinion du B^{ureau}. Il a été nommé commissaire
après avoir développé l'opinion que ce sorte de poursuites ne devrait s'élever
que dans des cas d'urgence évidente.

M. Jalmeun (B^{ureau}) fait connaître l'opinion de la B^{ureau} qui a
été unanime pour le refus d'autorisation.

M. de St Vallier a exposé que l'acte des poursuites avait évidemment caché
le scandale, l'action civile lui restant ouverte. Il paraît en outre
qu'il y aurait eu erreur de fait, aucun individu ne pouvant connaître
que l'incident fut résolu. Il a été élu à l'unanimité à la suite
de cette déclaration.

M. Humbert (B^{ureau}) unanime pour refuser les poursuites.

M. Valentin. B^{ureau}. Le B^{ureau} peut autoriser dans aucun circonstance, et
déclare à l'unanimité qu'il n'y avait pour lui à autoriser les
poursuites.

Le B^{ureau} après avoir nommé M. le g^l de Cissez Secrétaire
et M. Valentin Secrétaire à l'avenir M. de la protien
comme Rapporteur et s'est ajourné au 10^u fevri prochain
5^o et, à une heure et demie.

Stm. Valentin

g^l de Cissez

Session du 5 février 1877

Présents: M. M. le général de Cissey, Humbert, Schallier,
de la Motte, Valentin, Adnet, Jalmeire, de Villiers
et Bortauld.

M. de la Motte ^{rapporteur} donne lecture d'une lettre qui lui a été adressée par M. Douphin.
Sur les circonstances qui ont amené les poursuites dont il est devenu l'objet.
Au l'invitation de Bureau, il donne ensuite connaissance
du rapport dont il a été chargé.

Une discussion s'engage sur le point de savoir si le dépôt
de la demande de poursuites suspend la prescription. M. Humbert
fait observer que la décision du Sénat ne préjuge en rien la
question.

M. Bortauld rappelle les deux principes qui doivent présider à
des poursuites de poursuites. Celui de la présomption que les faits qui
ont provoqué la demande sont sérieusement établis, et ce second lui
qu'il existe un intérêt soit privé ou public, pour distraire le
membre d'un assemblé des devoirs qui lui sont imposés. Il est
donné lecture de nouveau du rapport dans lequel ces deux principes
sont brièvement énoncés.

Les conclusions de ce rapport sont adoptées au sujet de l'autorisation
sont adoptées à l'unanimité et le dépôt du rapport sera fait
au cours de la séance de ce jour.

Valentin

G. L. de Ligny